

## Directive du Décanat sur l'octroi d'attestations d'engagement institutionnel

---

Le Décanat de la Faculté des lettres, s'appuyant sur les attributions qui lui sont dévolues aux termes de l'article 11, *litt.* a) et k) du Règlement de la Faculté des lettres, adopte la directive suivante sur l'octroi d'attestations d'engagement institutionnel :

### 1 Objet

La présente directive définit les critères d'octroi d'attestations d'engagement institutionnel, lesquelles ont pour vocation d'encourager les étudiants à participer à la vie institutionnelle, de valoriser leur implication et d'améliorer aussi leur embauche en donnant une vue plus complète de leur activité académique.

L'attestation elle-même comporte la liste des activités jugées d'utilité institutionnelle par le Décanat.

### 2 Demande d'octroi d'une attestation

L'attestation d'investissement institutionnel n'est pas délivrée automatiquement ; elle doit faire l'objet d'une demande de l'étudiant-e concerné-e à la fin de son parcours de formation (fin de Bachelor ou de Master).

La demande doit être adressée par email au secrétariat du Décanat ([secretariat-doyen-lettres@unil.ch](mailto:secretariat-doyen-lettres@unil.ch)) et faire mention de l'ensemble des activités institutionnelles effectuées par le ou la requérant-e.

### 3 Activités institutionnelles prises en compte par le Décanat pour la délivrance d'une attestation

L'attestation témoigne d'un investissement institutionnel remarquable. On entend par là une participation, au cours des années de formation, à au moins deux activités des types suivants :

1. responsabilité (d'au moins 6 mois) au sein du comité d'une association étudiante ;
2. intervention sur mandat du décanat ou des sections lors d'une manifestation facultaire ou à laquelle participe la Faculté (par ex. les « Journées Découverte », la « Journée des masters », ou les cérémonies d'ouverture des cours, de fin d'études bachelor ou master) ;
3. représentation du corps étudiant dans une commission de présentation ;
4. représentation du corps étudiant dans une commission permanente de la Faculté ou de l'Université ;
5. représentation du corps étudiant au conseil de Faculté ou au conseil de l'Université.

Directive adoptée par le Décanat le 18 mai 2022

Entrée en vigueur le 18 mai 2022